N.° 1508.

LOI

Relative à la Fabrication de la Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 26 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE désirant accélérer la fabrication de la monnoie de cuivre, & en rendre la circulation dans tout le Royaume aussi prompte qu'abondante; considérant que le transport des flaons, des villes où ils sont fabriqués, dans les hôtels où ils doivent être frappés, augmente & retarde l'émission; considérant que l'établissement du mouton dans les ateliers même de flaons, doit rendre la

Cau folio FRC 10342 no. 5

fabrication plus active, & mettre dans un plus court délai, à la disposition des citoyens, la monnoie provenant du métal des cloches, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon & Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire, au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé dans chacun des établissemens formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flaons, suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

II.

Le Ministre des Contributions publiques fera parvenir dans le plus court délai, aux établissemens ci-dessus, les ustensiles nécessaires, & leur procurera le nombre d'artistes & d'ouvriers convenable.

III.

Ces nouveaux établissemens seront mis, par les soins du Ministre des Contributions publiques, & sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des Commissaires du Roi près les hôtels des monnoies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur & de Dijon.

IV.

Immédiatement après l'entière fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches, dans l'arrondiſſement où ſont placés les établiſſemens, ils demeureront ſupprimés; les coins & uſtenſiles ſeront, par l'adjoint du Commiſſaire du Roi, envoyés aux adminiſtrations de département, qui les feront paſſer aux hôtels des monnoies, après en avoir prévenu le Miniſtre des Contributions publiques.

V.

Le Miniſtre des Contributions publiques eſt autoriſé à envoyer dans les hôtels des monnoies, le nombre de moutons néceſſaire pour hâter le battage de la monnoie de cuivre, en proportion de la quantité de flaons qui y ſeront fabriqués ou envoyés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

I V.